

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 23 au 27 octobre 2000 sous la présidence de Felicity Wong (Nouvelle-Zélande). La vice-présidence est assurée par Hebert Nion (Uruguay).

1.2 Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CCAMLR-XIX/2. L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité figurent aux appendices I et II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres en vertu des Articles X
et XXII de la Convention et du système de contrôle

2.1 Le Comité considère les informations liées au contrôle des activités menées dans la zone de la Convention, activités de pêche notamment, et examine toutes celles susceptibles de permettre d'estimer l'ampleur de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention.

2.2 Le président du Comité scientifique (Denzil Miller) présente au Comité les informations liées aux travaux du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et figurant aux paragraphes 3.19 à 3.33 et aux tableaux 3 et 4 de son rapport (SC-CAMLR-XIX, annexe 5). D'après ces informations, les débarquements estimés de la capture IUU de *Dissostichus* spp. de tous les pays pendant l'année australe 1999/2000 s'élèvent à 8 418 tonnes en poids vif qui auraient été débarquées en plusieurs ports. De janvier à août 2000, l'île Maurice était de nouveau le premier site de débarquement des captures IUU de *Dissostichus* spp., notamment après mai 2000, date d'entrée en vigueur du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et date à laquelle les débarquements dans tous les ports autres que Port Louis ont cessé (estimés à 3 526 tonnes en poids vif à Port Louis).

2.3 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel il est de plus en plus difficile d'estimer les captures IUU, notamment en raison d'un accroissement des transbordements en mer, ainsi que des débarquements d'espèces dont le nom a été changé. Les activités IUU étaient concentrées dans la zone 58, autour des îles Kerguelen, Heard et Crozet et sur les bancs océaniques de la sous-zone 58.6. Dans la mesure des informations disponibles, il semblerait que deux marchés se soient développés, dont celui des captures IUU de *Dissostichus* spp. (qui ne sont pas accompagnées d'un certificat de capture de *Dissostichus* spp. (CCD) valide) qui seraient vendues dans le monde à un prix inférieur de quelque 25 à 40%.

2.4 Les informations relatives aux taux élevés de mortalité accidentelle des oiseaux de mer capturés dans les activités IUU font également l'objet d'un examen. Le président du Comité scientifique a fait parvenir au Comité des informations fondées sur les recherches de son Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle dans les activités de pêche à la palangre (WG-IMALF) (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.64 à 7.83 et tableaux 56, 57 et 58). Le WG-IMALF a remarqué que les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie non réglementée risquaient de s'amplifier car les navires concernés ne limitaient pas

leurs activités à la nuit, et n'utilisaient ni lignes de banderoles ni aucune autre mesure visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux. Le nombre d'albatros et de pétrels susceptibles d'avoir été victimes des navires menant des opérations de pêche illicites dans la zone de la Convention se situe entre 237 000 et 333 000 pour ces quatre dernières années. Les populations de plusieurs espèces d'albatros et de pétrels sont confrontées à un déclin considérable engendré par les activités IUU de pêche à la palangre.

2.5 La France déclare que sa zone économique exclusive (ZEE) autour des îles Kerguelen et Crozet fait toujours l'objet d'activités de pêche illégale (CCAMLR-XIX/BG/19). La présence dans le secteur de navires autorisés ne semble avoir qu'un effet dissuasif minime. Seule la présence de navires de la Marine nationale semble être efficace et fiable. Les navires IUU dissimulent souvent leur identité et pêchent la nuit de manière à éviter d'être repérés. Le Comité constate que l'envergure des activités IUU autour de Kerguelen est souvent reflétée par des débarquements de poissons de même ampleur à l'île Maurice. Il manifeste son inquiétude quant à la concentration de la pêche IUU dans la zone 58.

2.6 Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'île Maurice pour transmettre des informations détaillées (SCOI-00/27) sur les niveaux de débarquement à Port Louis de janvier à octobre 2000, même si celles-ci n'étaient pas entièrement sous le format prescrit. Il s'inquiète du fait que, selon ces informations, 9 109 tonnes de *Dissostichus* spp. auraient été transbordées à Port Louis (de janvier au 23 octobre 2000), et que la plupart de ces poissons proviendraient de captures IUU effectuées dans la zone de la Convention (voir paragraphe 2.59). Ces informations, qui n'étaient pas disponibles lors des délibérations du Comité scientifique, laissent entendre que le niveau de pêche IUU était probablement plus élevé que celui-ci ne l'avait estimé.

2.7 Le Comité prend note des informations sur les activités se déroulant à l'île Maurice, qui lui sont présentées par l'ASOC et qui ont été recueillies par des organisations non gouvernementales (SCOI-00/15). Selon ces informations, bien des navires impliqués dans la pêche IUU battaient pavillon du Belize. Le Comité estime que toutes les informations sont utiles pour estimer les niveaux possibles de pêche IUU et déterminer le pavillon et l'armement des navires concernés. L'Ukraine fait remarquer que le navire *Chartyr Dag* ne se livrait pas à la pêche de *Dissostichus* spp. et qu'il conviendrait de vérifier l'origine des informations. Le Comité reconnaît que toutes les informations doivent être examinées minutieusement.

2.8 Cependant, certaines activités déclarées dans SCOI-00/15 sont antérieures aux mesures prises par les membres pour contrôler les navires. Néanmoins, le Comité s'inquiète des références faites dans les médias français au navire *Salvora* qui aurait repris ses activités dans la région sous le nom de *Castor*.

2.9 Le secrétariat a préparé un résumé des observations de navires de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000 (CCAMLR-XIX/BG/24, annexe 2). L'Australie, la France et le Royaume-Uni ont déclaré avoir repéré huit navires, dont deux seulement ont pu être identifiés (nom et pavillon). Tous deux battaient pavillon du Belize. Le Comité scientifique incite les membres à soumettre des informations sur le repérage de navires de pêche dans la zone de la Convention sous le format type préparé par le secrétariat pendant la période d'intersession et distribué aux membres en mars 2000.

2.10 Par ailleurs, la France fait part d'un incident qui s'est produit dans sa ZEE le 9 octobre. Le navire *Amur*, battant pavillon de Sao Tome et Principe, a sombré en causant la mort de plusieurs personnes. Le navire menait manifestement des opérations de pêche illégale. La France fait remarquer que deux autres navires de pêche se trouvant à proximité immédiate de l'*Amur* ont refusé de communiquer avec les secours français, ou même de les aider. Ceci laisse entendre qu'ils menaient également des activités de pêche illicite (SCOI-00/17). Le Chili précise que le navire a fait l'objet d'un contrôle avant son départ d'un port chilien. Son équipement de sauvetage ayant été jugé insuffisant pour tout l'équipage, le navire n'a été autorisé à naviguer qu'après une révision complète et le remplacement de son équipement de sécurité.

2.11 L'Australie fait remarquer que le navire a porté différents noms par le passé, à savoir, *Sil*, *Anyo Maru No. 22* et *San Raphael No. 1*. Il n'y a aucun lien entre l'armement du navire, Austral Management et la compagnie australienne, Austral Fisheries. Les propriétaires du navire semblent vouloir créer un lien trompeur avec des activités de pêche légitimes. Le Comité s'inquiète de cet incident tragique, notant que l'état de vétusté des unités de pêche met en danger la vie des équipages. Le Comité recommande à la Commission de soutenir les travaux en cours de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les questions de sécurité et de bien-être des équipages des unités de pêche.

2.12 L'Australie fait part du succès de la coopération avec le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, laquelle a mené à l'identification du navire *Mila* battant pavillon du Royaume-Uni qui avait été repéré alors qu'il se livrait à une pêche illégale dans la division 58.5.2 (îles Heard et McDonald). Le Royaume-Uni déclare qu'une action immédiate a été mise en œuvre et que le navire a été dirigé sur Stanley. En route, ce dernier a été contrôlé en Afrique du Sud; sa cargaison a été scellée et les autorités du Royaume-Uni ont entamé une procédure d'investigation à son égard. Le cas échéant, un procès verbal sera soumis en temps voulu au secrétariat.

2.13 Pendant la saison 1999/2000, les observateurs nommés dans le cadre de la CCAMLR n'ont signalé la présence d'aucun navire. Les observateurs nationaux australiens, qui se trouvaient à bord de l'unité de pêche Austral Leader, ont signalé, dans leur rapport de campagne, la présence de quatre navires en opérations dans la division 58.5.2.

2.14 La France et l'Australie avisent le Comité de la poursuite en coopération des patrouilles menées par leurs navires au large des ZEE australienne et française des îles Heard et McDonald et des îles Kerguelen qui s'étendent dans la zone de la Convention. L'Australie précise qu'une autre patrouille vient de couvrir de vastes secteurs de leur ZEE respective et a exercé un effet de dissuasion sur les activités de pêche IUU.

2.15 L'Afrique du Sud déclare que pour la première fois cette saison, elle a envoyé un navire dans la zone de la Convention pour une mission de surveillance. La Nouvelle-Zélande effectue une surveillance aérienne de la sous-zone 88.1. Elle a d'autre part, chargé ses observateurs nationaux et les capitaines de ses navires de pêche, ainsi que ses ressortissants à bord de navires de tourisme en mer de Ross, de signaler la présence de tout navire observé. Aucun navire en opérations de pêche IUU n'a été signalé. Le Royaume-Uni avise qu'il procède lui aussi à une surveillance aérienne de la sous-zone 48.3.

2.16 Le Comité constate que plusieurs membres effectuent désormais des patrouilles dans les pêcheries de la zone de la Convention. Il recommande à la Commission de soutenir l'idée que les membres devraient envisager de passer d'autres accords de surveillance en coopération pour que les mesures prises à l'égard des activités qui compromettent la Convention soient efficaces.

2.17 L'Australie signale qu'elle a chargé TRAFFIC¹ de réaliser une évaluation indépendante de la pêche IUU et que les conclusions du rapport fourni correspondent aux estimations de la CCAMLR.

2.18 Le Chili fait part de la Conférence internationale sur le contrôle et la surveillance de la pêche qui s'est tenue récemment à Santiago (Chili) (25–26 janvier 2000) et à laquelle ont participé l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la République de Corée, les États-Unis, l'Islande, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Portugal, l'Uruguay et le Venezuela. La réunion a adopté "la déclaration de Santiago des pêcheurs responsables, 2000" (CCAMLR-XIX/BG/12). Le Comité est heureux de cette initiative.

¹ TRAFFIC est un programme de contrôle du commerce d'animaux sauvages mené conjointement entre le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

2.19 L'Italie fait part de la récente Consultation technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée qui s'est tenue à Rome (Italie) du 2 au 6 octobre 2000 (CCAMLR-XIX/BG/30). Le Comité recommande à la Commission de noter combien il est important de mener ces travaux à bien et encourage tous les membres à y prendre part en vue de l'adoption à l'échelle mondiale d'une approche exhaustive et intégrée du combat contre la pêche IUU. Selon l'Argentine et le Brésil, il convient de ne pas étendre les mesures de la CCAMLR aux régions situées en dehors de la zone de la Convention et de tenir compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). L'Argentine rappelle en outre que la CCAMLR, qui a pour objectif la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, n'est pas une organisation de pêche, bien que la pêche soit une activité entrant dans le cadre de la préservation.

2.20 Le Comité constate que de toute évidence, vu les informations qui lui ont été soumises en provenance de différentes sources, il convient de prendre d'autres mesures pour éliminer les activités de pêche IUU. Il recommande à la Commission de faire en sorte que ses membres s'efforcent de veiller à ce que les mesures de conservation ne soient pas compromises. Étant donné les dispositions des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention, le Comité s'inquiète des informations déclarées au SCOI à l'égard des activités qui manifestement entravent la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

2.21 Conscient des problèmes persistants de pêche IUU et du fait que l'application du SDC ne soit pas encore universelle, le Comité convient de recommander à la Commission de continuer à s'efforcer d'éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention.

2.22 Le Comité charge le secrétariat d'examiner toutes les informations disponibles et de lui soumettre chaque année des estimations aussi précises que possible du niveau de pêche IUU dans la zone de la Convention.

Opération du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

2.23 Le Comité est satisfait de la réunion informelle à laquelle ont participé neuf membres avant l'ouverture de la réunion de la Commission pour débattre des modifications qu'il conviendrait d'apporter au Système, compte tenu de l'expérience acquise (SCOI-00/13). Il est conscient des débuts prometteurs du SDC dont l'utilité semble indiscutable pour combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XIX/BG/17). Le Comité recommande à la Commission d'inciter fortement les parties, contractantes ou non, à mettre en œuvre le SDC, si elles ne l'ont déjà fait.

2.24 La Communauté européenne explique que ses procédures internes rendent difficile la mise en œuvre du SDC. Néanmoins, certains de ses États membres, tels que la France, l'Espagne et le Royaume-Uni (pour ses territoires d'outre-mer) y ont déjà procédé. La Communauté européenne estime que le SDC sera mis en œuvre dès le début de l'année prochaine. Le Comité prend note des informations fournies par le Brésil et la Russie sur les efforts déployés sur le plan national à l'égard du SDC. Le Comité est heureux des informations fournies par ses Membres, dont l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la France et le Japon, sur la manière dont ils ont mis en œuvre le SDC.

2.25 Le secrétariat est félicité d'avoir, par des efforts si soutenus, réussi à aider les parties contractantes et non contractantes à mettre en œuvre le Système, à établir le site Web du SDC (et toute autre structure de soutien du SDC), et à préparer des documents sans nul doute très utiles (CCAMLR-XIX/BG/8 et BG/17). Il convient plus particulièrement de noter que le site Web du SDC s'est révélé une ressource étonnante, donnant accès aux membres menant des opérations d'exploitation, d'importation ou d'exportation, en temps voulu, aux informations dont ils ont

besoin pour vérifier les documents du SDC. Il est crucial pour l'application efficace du SDC que le site soit mis à jour et amélioré.

2.26 Le Comité estime qu'étant donné la courte période d'application du SDC, il serait bon de limiter tout changement au minimum.

2.27 Le Comité recommande à la Commission d'apporter quelques amendements mineurs à la mesure de conservation 170/XVIII, en s'inspirant des propositions figurant dans SCOI-00/13. Des changements sont notamment effectués pour assurer un échange d'informations plus rapide entre les parties et le secrétariat, et pour prévoir l'apposition des cachets ou tampons sur les CCD par les autorités nationales.

2.28 Certains problèmes d'interprétation ayant été rencontrés dans la terminologie utilisée dans la mesure de conservation 170/XVIII, il est recommandé d'incorporer quelques éléments descriptifs dans le mémorandum explicatif qui a lui-même été amendé par souci d'uniformité de la mesure de conservation et pour clarifier le fait que le SDC s'applique actuellement à toutes les captures de *Dissostichus* spp., qu'elles aient été visées ou capturées accidentellement.

2.29 Afin de faciliter l'application du paragraphe 4 de la mesure de conservation 170/XVIII, un texte complémentaire a été rédigé pour mieux faire comprendre aux parties contractantes dont les navires visent *Dissostichus* spp. en haute mer en dehors de la zone de la Convention qu'elles sont tenues de demander une autorisation de pêche.

2.30 Les parties contractantes qui n'ont pas encore nommé les personnes responsables du SDC auprès de leur pays sont priées de le faire de toute urgence et d'en communiquer les détails à la CCAMLR qui les placera sur son site Web, sur une page protégée par un mot de passe.

2.31 Il est recommandé de faire débattre deux questions importantes (questions 5 et 6 de SCOI-00/13) à un groupe de discussion pendant la période d'intersession. Il s'agit de la confidentialité des données de débarquement déclarées sur les CCD et de l'application du SDC à la capture accessoire.

2.32 Plusieurs autres propositions figurant dans SCOI-00/13 demandent à être discutées et développées. Outre les questions susmentionnées, il conviendrait d'envisager de dresser une liste d'instructions pour remplir un CCD. Il conviendrait par ailleurs que le secrétariat réalise un guide sur les comptes rendus d'analyses ou périodiques, ou sur la récapitulation des données de SDC.

2.33 Étant donné que le Chili semble être le seul État dont la flottille artisanale se livre à la pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux nationales côtières, et que les États-Unis représentent le seul marché pour l'exportation de *Dissostichus* spp. capturés par cette flottille, des discussions bilatérales ont eu lieu pour que les caractéristiques particulières de cette flottille soient prises en compte tout en restant strictement dans les normes du SDC. Pour les deux parties, il est entendu qu'une simplification des procédures, sans entraîner de changements au SDC, en améliorerait ses éléments de vérification. D'autres discussions sont prévues sur la question lors de la réunion bilatérale entre les États-Unis et le Chili sur la pêche qui se tiendra en décembre 2000. Le Comité est heureux des discussions qui se sont déroulées entre le Chili et les États-Unis sur la manière de résoudre ce problème, et en attend la solution avec impatience.

2.34 Le Comité recommande à la Commission d'accorder la priorité à un nouvel examen de l'application du SDC. Il recommande l'établissement pendant la période d'intersession d'un groupe de discussion non limité qui étudiera par correspondance les questions identifiées ci-dessus. La réunion informelle d'un groupe *ad hoc* pourrait également s'avérer nécessaire.

2.35 Pour garantir une mise en œuvre plus efficace du SDC, le Comité recommande à la Commission d'adopter :

- i) Les projets d'amendements à la mesure de conservation 170/XVIII et au mémorandum explicatif (appendice III);
- ii) Le projet de résolution "Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes" (appendice IV); et
- iii) Le projet de résolution "Utilisation des ports n'appliquant pas le SDC" (appendice IV).

2.36 Le Comité recommande à la Commission d'envisager d'adopter :

- i) Le projet de résolution/mesure de conservation "Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué" (appendice IV); et
- ii) Le projet de mesure de conservation "Application du VMS" (appendice IV).

Accès aux données du SDC et leur utilisation

2.37 Pour élaborer les règles requises, le Comité tient compte du fait qu'il est nécessaire, pour protéger leur sensibilité commerciale, de cumuler ou de coder les données qui pourraient révéler des détails sur les activités d'exploitation ou commerciales de certaines compagnies. Un problème potentiel réside dans le fait que les autorités d'importation pourraient avoir accès à certaines parties pertinentes de la base de données du SDC en se faisant nommer responsables du SDC auprès de leur pays.

2.38 Le Comité considère que les parties non contractantes ne devraient avoir qu'un accès limité au site Web du SDC, uniquement pour vérifier si les CCD ou les certificats de réexportation qu'ils traitaient ont été validés, ou pour accéder à la liste des responsables nationaux du SDC. Selon un premier avis juridique de l'Australie, ces restrictions d'accès aux données du SDC ne pose aucune difficulté du point de vue de la compatibilité avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2.39 Le Comité recommande à la Commission d'adopter les règles suivantes :

Règles d'accès aux données du SDC

Parties contractantes

1. L'accès aux données du SDC par les parties contractantes doit en général être géré conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR énoncées dans la dernière édition des *Documents de base*. Les responsables nationaux du SDC et autres personnes autorisées auront accès à toutes les données du SDC, y compris au CCD, par le biais du site Web et autres moyens. Les personnes autorisées auront accès aux données du certificat de capture, qui sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre du SDC.
2. Toutes les données relatives au débarquement et aux opérations commerciales des compagnies doivent être rassemblées ou codées le cas échéant, pour protéger leur confidentialité avant de les rendre disponibles aux groupes de travail de la Commission ou du Comité scientifique.

Parties non contractantes

3. Les parties non contractantes n'auront qu'un accès limité aux données, uniquement pour leur permettre de participer au SDC. Elles n'auront pas accès à d'autres données et, le cas échéant, les pages seront protégées par un mot de passe et d'autres précautions seront prises. Les parties non contractantes doivent aviser le secrétariat du nom de leur(s) responsable(s) national(nationaux) du SDC avant que ne soit autorisé l'accès aux informations sur le SDC.

2.40 La Commission avait convenu à la dernière réunion que le Comité scientifique et ses organes subsidiaires devraient avoir accès aux données du SDC et avait noté que les règles d'accès et l'utilisation de ces données n'étaient peut-être pas pratiques. Le Comité scientifique et le SCOI avaient été priés de fournir des avis à la Commission à CCAMLR-XIX sur les propositions relatives aux règles d'accès aux données du SDC.

2.41 Le Comité n'a pas reçu d'avis du Comité scientifique à ce sujet mais celui-ci sera présenté directement à la Commission dans le rapport du Comité scientifique.

2.42 Il est convenu que les règles d'accès aux données du SDC destinées au Comité scientifique seraient fondées sur les mêmes principes que les règles des Parties contractantes et non contractantes mentionnés ci-dessus.

2.43 Le Comité recommande à la Commission de tenir compte, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données au SDC, des objectifs de l'utilisation de ces données (par ex., l'évaluation des stocks, l'évaluation de l'impact de la pêche IUU sur des stocks particuliers), des conditions d'accès (par ex., une autorisation doit être obtenue auprès des fournisseurs de données, l'utilisation des données doit être limitée à la préparation des documents destinés à être utilisés au sein de la CCAMLR, etc.) et du format (par ex., le récapitulatif des données de capture par pêcherie, pays et mois; la capture totale de l'ensemble de la saison dans la zone de la Convention).

Coopération avec les Parties non contractantes

2.44 Le Comité prend note de la correspondance échangée entre le président de la Commission et les parties non contractantes suivantes qui ne sont pas adhérentes à la CCAMLR : le Belize, la Chine, la Guinée-Bissau, la Guyane, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mauritanie, l'île Maurice, Panama, le Portugal, Singapour, les Seychelles, Taiwan, la Thaïlande et le Vanuatu. Dans cette correspondance, le président de la Commission invitait tous ces États à coopérer avec la CCAMLR dans la mise en application du SDC. Toutes ces parties non contractantes ont été avisées ultérieurement que le SDC était entré en vigueur le 7 mai 2000 pour toutes les Parties contractantes (CCAMLR-XIX/BG/17, paragraphes 65 et 66). Le Comité examine les statistiques FAO des transactions commerciales de *Dissostichus* spp. avec les membres et demande au secrétariat d'envoyer également un courrier à la Bolivie, au Canada et au Honduras.

2.45 Le Comité note également la correspondance échangée entre le président de la Commission et les îles Caïmans, territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, et le Danemark pour le compte des îles Féroé.

2.46 Le Comité note que le secrétariat a entretenu une correspondance avec le Belize suite aux repérages de navires auxquels il est fait référence ci-dessus (CCAMLR-XIX/BG/24, paragraphe 26). Le secrétariat informe le Comité qu'en conséquence, un accord a été établi entre la CCAMLR et le registre international de la marine marchande du Belize (IMMARBE).

2.47 Le Comité prend note de la correspondance avec le Panama (SCOI-00/8). Cet État y indique qu'il ne délivre de permis de pêche ni pour la zone de la Convention de la CCAMLR ni pour *Dissostichus* spp. en général. Il spécifie que depuis peu, il n'autorise plus, comme il le faisait auparavant, la pêche de cette ressource sous d'autres noms (*Merluzanegra*, par ex.). Bien que les navires du Panama soient tenus par leur législation de posséder un permis pour pêcher dans les eaux internationales, certains navires battant le pavillon de cet État ne se sont pas vu délivrer de permis de pêche, mais uniquement de navigation. Ayant pris note des informations communiquées par le Panama, le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat de reprendre sa correspondance avec cet État et de lui faire part d'informations, notamment au sujet de ses navires qui pourraient avoir mené des activités de pêche IUU.

2.48 Le Panama avise également qu'il est disposé, si on le lui demande, à fournir la liste des navires auxquels il a délivré des permis de pêche en eaux internationales. Le Comité souhaiterait obtenir cette liste et qu'elle soit placée sur le site Web de la CCAMLR pour que les membres puissent en prendre connaissance.

2.49 L'Australie rend des avis au Comité sur plusieurs démarches diplomatiques importantes qu'elle a effectuées auprès de l'île Maurice, le Vanuatu et la Namibie depuis la dernière réunion (SCOI-00/10). Grâce à ces démarches, ces États ont reçu des informations sur le SDC et une invitation pressante à adhérer à la Convention.

2.50 Le Comité note que la Namibie n'est plus une partie non contractante et a le plaisir de l'accueillir parmi les parties adhérentes.

2.51 L'Australie informe le Comité qu'en sa qualité de dépositaire, elle était habilitée à coordonner les prochaines démarches diplomatiques auprès d'États pour les inviter à adhérer à la CCAMLR. Le Comité recommande à la Commission d'encourager tous les membres à poursuivre, selon l'usage, les démarches diplomatiques auprès de ces États pour les inciter à se joindre aux efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU de la zone de la Convention et, dans la mesure du possible, prévenir l'Australie de la conduite de telles activités.

2.52 L'Australie annonce également que l'intérêt que porte le Portugal à la pêche dans la zone de la Convention a donné lieu à des discussions diplomatiques avec cet État.

2.53 Le Comité prend note des efforts déployés par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest (OPANO) pour entrer en relation avec ses parties non contractantes (SCOI-00/7).

Mise en œuvre d'autres mesures destinées à éliminer la pêche IUU

Collecte des statistiques de débarquements et de ventes de *Dissostichus* spp.

2.54 C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance des efforts déployés par la Namibie pour communiquer des informations sur les débarquements de *Dissostichus* spp. à Walvis Bay (SCOI-00/9). Selon ces informations, les navires suivants auraient débarqué 811 tonnes de *Dissostichus* spp. en 1999 : le *Myra Q*, l'*Arbumasa XXV*, le *The Valiant* et l'*Acechador*. La Namibie avise qu'en 2000, les navires suivants ont débarqué 458,9 tonnes de *Dissostichus* spp. à Walvis Bay : le *The Valiant*, l'*Isla Santa Clara*, le *Polar* et l'*Isla Camila*.

2.55 Les membres s'accordent pour faire une enquête sur les informations rapportées par la Namibie. Après une première investigation, la Communauté européenne confirme que l'*Acechador*, palangrier pêchant en surface et immatriculé auprès de la Communauté européenne (VI-510073) s'est vu délivrer un permis l'ayant autorisé à pêcher l'espadon de juillet à

décembre 1999 dans les eaux internationales adjacentes à la zone de la Convention. Ce navire était tenu de tenir un carnet de pêche, d'enregistrer ses captures par région et d'adresser ses déclarations périodiquement aux autorités de la Communauté européenne. Bien que son carnet de pêche ait indiqué qu'il n'était pas au port à la date rapportée par la Namibie, la Communauté européenne a entrepris une investigation plus complète en étudiant les données de VMS. Le navire n'a déclaré que des captures d'espadon et d'espèces de thon. Le *Polar* n'était pas un navire de la Communauté européenne. En dépit des informations fournies par la Namibie, aucun des navires mentionnés dans ce rapport, à l'exception de l'*Acechador*, n'était immatriculé dans des ports espagnols. Le Comité note qu'il est essentiel que les informations sur les activités IUU soient correctes et non équivoques et qu'elles soient communiquées en temps voulu. À l'égard des navires chiliens, l'*Isla Santa Clara* et l'*Isla Camila*, le Comité est heureux d'apprendre que l'introduction de VMS par le Chili vient de résoudre ce type de problème.

2.56 Le Comité félicite la Namibie d'avoir mis en place le SDC qui a abouti à la fermeture effective de Walvis Bay en tant que port servant aux activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention.

2.57 À l'égard des informations rapportées par l'île Maurice auxquelles il est fait référence plus haut (SCOI-00/27), le Comité note que le rapport fait mention de visites au port par divers navires : le *Vieirasa Doce* (Argentine), l'*Austral* et le *Croix du Sud* (France), le *Bonanza 707* (République de Corée) et le *Viarsa I* (Uruguay). L'Argentine fait savoir que son navire n'était pas autorisé à pêcher dans la zone de la Convention et qu'elle se renseignerait pour établir s'il était autorisé à pêcher dans les eaux internationales. La France indique que ses navires n'ont abordé l'île Maurice que pour y faire le plein de carburant et qu'ils n'ont pas débarqué de poisson. La République de Corée avise que son navire avait un permis pour pêcher en dehors de la zone de la Convention et que dans le cas des captures de *Dissostichus* spp., tous les documents pertinents du SDC ont été présentés au secrétariat. L'Australie s'enquiert de la raison pour laquelle le débarquement de *Dissostichus* spp. de son navire, le *Southern Champion*, n'est pas mentionné alors que des représentants des autorités portuaires mauriciennes étaient présents et qu'il était dûment accompagné d'un CCD. Par ailleurs, l'Uruguay note que ses navires étaient autorisés à débarquer *Dissostichus* spp. et étaient en possession d'un CCD validé. C'est avec satisfaction que le Comité apprend que l'Uruguay a maintenant rendu obligatoire l'utilisation de VMS sur tous ses navires, y compris ceux qui mènent des opérations en dehors de la zone de la Convention.

2.58 Le Comité, se disant particulièrement préoccupé par les activités de pêche IUU que pourraient mener des navires battant le pavillon d'États membres, demande que toutes les informations rapportées sur les débarquements soient soumises dans le format convenu l'année dernière, lors de la réunion (CCAMLR-XVIII, paragraphe 2.35).

2.59 Le Comité prend particulièrement au sérieux les informations rapportées par l'île Maurice sur le niveau d'activité et, en conséquence, recommande au secrétariat de lui écrire pour lui demander une clarification quant à certaines informations et pour s'enquérir de la raison pour laquelle l'île Maurice semble continuer à accepter des débarquements de *Dissostichus* spp. sans CCD validés de la part de navires qui déclarent que leur capture provient de la zone de la Convention.

2.60 Le Canada a, lui aussi, présenté des statistiques commerciales. Ce pays étant grand importateur de *Dissostichus* spp., il avait été convenu que des démarches devraient être entreprises auprès de son gouvernement sur la mise en œuvre du SDC. Il est constaté que bien des pays cités dans les statistiques commerciales fournies par le Canada et dans les informations sur les débarquements fournies par la Namibie et l'île Maurice, pourraient ne pas avoir été informés du SDC. Le Comité a chargé le secrétariat d'entrer en correspondance avec ces pays, au nom de la Commission, pour leur fournir des informations sur le SDC. Il recommande de plus à la Commission de prendre note de la résolution adoptée à la réunion consultative spéciale au traité sur l'Antarctique (SATCM-XII) qui demandait instamment aux parties au traité qui ne sont pas parties contractantes à la CCAMLR d'appliquer le SDC (SCOI-00/23).

Base de données des navires de la CCAMLR

2.61 Le Comité approuve la base de données tenue par le secrétariat sur les navires possédant des permis de pêche dans la zone de la Convention et estime qu'elle s'avère particulièrement utile pour les membres qui la consultent de temps à autre pour obtenir des informations concernant les demandes de changement de pavillon ou de permis. Les membres sont incités à soumettre des informations et des photographies de leurs navires de pêche au secrétariat. Le Comité charge le secrétariat de collecter, en coopération avec les membres, les informations disponibles, notamment sur le Registre IMO/Lloyds, sur les navires qui ont engagé des activités dans la zone de la Convention. Toutes les informations doivent être placées sur une page du site Web de la CCAMLR protégée par un mot de passe, avec une indication spécifiant si elles ont été vérifiées. Le Comité recommande au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) de prévoir une allocation vis-à-vis des frais modestes encourus lors de l'obtention d'un accès Internet au Registre OMI/Lloyds.

2.62 Dans sa discussion concernant les autres mesures qu'il serait possible de prendre pour combattre la pêche IUU, le SCOI souligne l'importance de la coopération et de l'échange des dernières informations disponibles entre les membres.

2.63 Le SCOI recommande à la Commission de demander aux membres de fournir au secrétariat le nom et l'adresse du représentant des autorités nationales de contrôle de pêche et de surveillance, pour faciliter la communication, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions. Ces informations seraient distribuées à toutes les parties et placées sur le site Web de la CCAMLR. De plus, les parties sont priées d'aviser le secrétariat promptement de tout changement de coordonnées de personnes à contacter.

Mesures complémentaires

2.64 Le Comité considère la proposition avancée par la Norvège sur l'adoption de nouvelles mesures pour faire face aux activités des parties non contractantes qui se livrent à la pêche IUU (SCOI-00/6 et 00/22). La Norvège rappelle qu'elle a refusé de délivrer des permis de pêche dans sa ZEE à des navires qui avaient pris part à des opérations de pêche IUU. Elle propose d'ajouter une clause à la mesure de conservation 118/XVII pour stipuler que les membres sont tenus de s'abstenir d'immatriculer un navire ou de lui délivrer un permis de pêche pour les eaux du ressort de sa juridiction nationale si ce navire s'est vu interdire le débarquement ou le transbordement de poisson en vertu des paragraphes 5 et 6 de cette mesure.

2.65 De nombreux membres du Comité soutiennent la proposition en constatant qu'il s'agit là d'une heureuse initiative inspirée par l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et susceptible de rehausser la crédibilité des membres de la CCAMLR. D'autres membres ont exprimé de sérieuses réserves quant au fait que cette proposition avait déjà été avancée dans d'autres forums (tel l'OPANO) et qu'elle avait rencontré des difficultés qui devraient être résolues avant que les membres de la CCAMLR puissent adopter une telle mesure. Le Comité prend note tant du soutien que des réserves qu'attire cette proposition. Il encourage la Norvège à poursuivre, en collaboration, l'élaboration de cette proposition.

OPÉRATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Mise en application des mesures de conservation pendant la
saison 1999/2000

3.1 Le Comité examine les informations récapitulées par le secrétariat sur les mesures de conservation relatives à la gestion des pêches et à la déclaration des données (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév. 1) et sur la mise en œuvre de mesures relatives à l'application et à la répression des infractions (CCAMLR-XIX/BG/24).

3.2 Tous les membres ont notifié le secrétariat des navires possédant un permis de pêche dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 118/XVII. La liste des navires détenteurs de licences est à la disposition des membres sur le site Web de la CCAMLR; celle des navires autorisés à pêcher pendant la saison 2000/01 est donnée dans CCAMLR-XIX/BG/24.

3.3 Les membres n'ont fait parvenir aucun compte rendu sur des contrôles qu'ils auraient effectués sur leurs navires dans leurs ports aux termes de la mesure de conservation 119/XVII. Toutefois, l'Argentine a soumis trois comptes rendus de contrôles portuaires menés par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par l'Argentine sur ses navires *CristalMarino* et *Kinsho Maru* qui avaient été repérés dans la zone de la Convention par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni (déclaration figurant dans SCOI-00/3) (cf. paragraphe 3.16).

3.4 La Nouvelle-Zélande déclare que le *Chiyo Maru No. 3*, navire de pêche au krill japonais, a été contrôlé à Wellington. Il s'est avéré respecter les mesures de conservation de la CCAMLR.

3.5 Cinq inspections portuaires ont été menées en vertu de la mesure de conservation 147/XVII (CCAMLR-XIX/BG/24). Quatre ont été déclarées par l'Uruguay et une par le Royaume-Uni sur des navires de Bolivie, du Honduras, de la Nouvelle-Zélande, du Belize et de la République de Corée. Tous les navires contrôlés par l'Uruguay avaient *Dissostichus* spp. à leur bord. Deux navires (battant le pavillon du Belize et celui de la Nouvelle-Zélande) inspectés après l'introduction du SDC n'ont pas été autorisés à débarquer leur capture du fait qu'ils ne possédaient pas les CCD voulus. La Nouvelle-Zélande indique que le navire *Polar King* a été vendu et qu'il a cherché, sans succès, à se faire attribuer un pavillon norvégien quand il a quitté la Nouvelle-Zélande. Le navire n'ayant pas l'autorisation de pêcher, la Nouvelle-Zélande a refusé de lui délivrer un certificat de capture. La Nouvelle-Zélande approuve pleinement les décisions de l'Uruguay qui a refusé d'autoriser ce navire à débarquer *Dissostichus* spp.

3.6 Le Chili, la France et l'Ukraine ont soumis leurs rapports sur l'application de la disposition sur le VMS contenue dans la mesure de conservation 148/XVII. Le Chili déclare qu'il a déjà appliqué cette mesure (CCAMLR-XIX/BG/13; SCOI-00/25). L'Uruguay annonce également que le VMS est déjà en application depuis un an sur ses palangriers opérant tant dans la zone de la Convention qu'à l'extérieur. L'Ukraine appliquera ce système dès le 31 décembre 2000. La France confirme qu'elle l'a déjà mis en œuvre depuis le début de l'année. La Russie avise que ses navires pêchant le poisson et le krill dans la zone de la Convention seront équipés de VMS à partir de la saison 2000/01. Le Comité est heureux de recevoir ces informations.

3.7 Le contrôle par VMS a été interrompu pendant la saison 1999/2000 sur trois navires battant pavillon australien, britannique et de la République de Corée. Les comptes rendus de ces incidents sont placés sur le site Web de la CCAMLR.

3.8 Le Comité tient compte des avis du président du Comité scientifique sur l'application de certaines mesures de conservation relatives à la pêche et principalement de la mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 7.51 à 7.60 et tableaux 53

et 54). À l'égard du respect de cette mesure de conservation, le Comité note une légère amélioration dans la sous-zone 48.3, une légère baisse dans les sous-zones 58.6 et 58.7, un respect médiocre dans la division 58.4.4 et un respect absolu dans la sous-zone 88.1.

3.9 C'est avec préoccupation que le Comité prend connaissance des informations fournies pas le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, annexe 5; SCOI-00/24) selon lesquelles ces deux dernières années, les navires suivants, entre autres, n'auraient pas respecté les dispositions sur les lignes de banderoles : l'*Argos Helena*, l'*Eldfisk*, l'*Illa de Rua*, l'*Isla Gorriti*, le *Lyn*, le *Jacqueline*, le *Magallanes III*, le *No 1 Moresko* et le *Tierra del Fuego*. Trois navires (l'*Isla Sofia*, l'*Isla Camila* et le *Jacqueline*) n'ont jamais respecté les dispositions sur le rejet des déchets sur le côté opposé à celui sur lequel la palangre est remontée. Plusieurs navires (l'*Eldfisk*, l'*Isla Camila*, l'*Isla Gorriti*, le *Magallanes III*, le *No. 1 Moresko* et le *Tierra del Fuego*) pêchent depuis au moins les deux dernières saisons sans se conformer à la disposition sur la pose nocturne des palangres. Aucun navire utilisant les système de palangre espagnol ne se conformait aux dispositions sur le lestage des lignes. Trois navires nouveaux dans la pêcherie à la palangre de la zone de la Convention en 2000 ont contrevenu à deux dispositions, au moins, des mesures de conservation (voir les commentaires des Membres aux paragraphes 4.1 à 4.7).

3.10 Le Comité demande instamment à tous les membres de s'assurer du respect de la mesure de conservation 29/XVI. Devant les inquiétudes soulevées par le Comité scientifique quant aux agissements constants de navires autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. en contravention à toutes les dispositions de cette mesure, le Comité recommande à la Commission de rappeler aux membres qu'avant d'autoriser des navires en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, ils doivent s'assurer que ces navires sont bien en mesure de respecter la mesure de conservation 29/XVI et suspendre toute autorisation tant que le respect de cette mesure n'aura pas été démontré.

3.11 La présidente prend note des avis du Comité scientifique selon lesquels bien que 85% des navires gardent ou incinèrent toutes les courroies d'emballage en plastique conformément à la mesure de conservation 63/XV, quatre navires (l'*Isla Sofia*, le *Magallanes III*, l'*Aquatic Pioneer* et l'*Eldfisk*) utilisaient et/ou disposaient d'emballages en contravention à cette mesure de conservation et à MARPOL 73/78.

3.12 Le Comité examine des informations sur l'application des conditions de la déclaration des données de pêche telles qu'elles figurent dans CCAMLR-XIX/BG/5 Rév. 1 et charge le secrétariat de continuer à fournir des données quantitatives. Il examine en particulier le respect de la disposition de la mesure de conservation 182/XVIII relative au nombre prescrit de traits de recherche à effectuer une fois que la limite de capture de 10 tonnes (ou 10 traits) est atteinte dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU). Ayant atteint le niveau de capture prescrit, les navires de trois membres ont dû se soumettre à cette condition de recherche. Il n'a pas été reçu de données sur les traits de recherche menés par les navires sud-africains.

3.13 Le Comité s'inquiète du fait que sur les rapports de capture et d'effort de pêche requis, la moitié environ ont été soumis après les dates limites (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév.1, figures 1 et 2 et texte correspondant), notamment en ce qui concerne la déclaration des données de navires de l'Afrique du Sud, du Chili, de la République de Corée, de l'Espagne, du Japon, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Uruguay.

3.14 Le Comité recommande à la Commission de rappeler aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais impartis. Toute déclaration tardive peut affecter les dates de fermeture de la pêche qui doivent être établies par le secrétariat, ce qui mènerait à un dépassement des limites de captures établies.

3.15 Le Comité note que le Chili propose de modifier le système de déclaration des données de pêcheries du même type fixé par les mesures de conservation 40/X, 51/XII, 121/XVI, 122/XVI et 182/XVIII (CCAMLR-XIX/19). Le Comité charge le Comité scientifique

d'examiner cette proposition et de rendre compte de ses conclusions à la réunion de la Commission.

Contrôles effectués pendant la saison 1999/2000

3.16 Tableau récapitulatif des rapports des contrôles effectués pendant la saison 1999/2000 :

Contrôleur de la CCAMLR désignés par	Informations sur le contrôle				Observations des contrôleurs
	Nom du navire	État du pavillon du navire	Date	Zone/ sous-zone/ division	
Roy.-Uni	<i>Cristal Marino</i>	Argentine	28/11/99	48.3	Contrôle tenté, mais refusé.
Roy.-Uni	<i>Kinsho Maru</i>	Argentine	19/1/00	48.3	Contrôle tenté, mais refusé.
Roy.-Uni	<i>Cristal Marino</i>	Argentine	21/1/00	48.3	Contrôle tenté, mais refusé.
Chili	<i>Chiyo Maru No. 5</i>	Japon	23/2/00	48.1	Contrôle évité.
Roy.-Uni	<i>Isla Santa Clara</i>	Chili	6/5/00	48.3	En général, le respect des mesures de conservation par les six navires était assez rigoureux.
Roy.-Uni	<i>Argos Helena</i>	Roy.-Uni	6/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Koyo Maru 8</i>	Japon	3/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Ibsa Quinto</i>	Espagne	2/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Jacqueline</i>	Roy.-Uni	1/7/00	48.3	
Roy.-Uni	<i>Faro de Hercules</i>	Chili	30/6/00	48.3	

3.17 En se référant à une lettre du 17 octobre 2000 adressée par le Royaume-Uni au secrétaire exécutif (SCOI-00/18), l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Notre délégation ayant reçu cette lettre que peu de temps avant de se rendre à Hobart, nous réservons notre droit de répondre ultérieurement, en grand détail, après la réunion de la CCAMLR. Cependant, notre délégation souhaite tout de même commenter brièvement, à titre préliminaire, certains points soulevés dans la lettre du Royaume-Uni ainsi que d'autres aspects pertinents à cette question.

Les poursuites contre le *Cristal Marino* ont été dûment engagées en temps opportun, malgré la situation irrégulière engendrée par l'évidence claire et nette prouvant que le navire britannique le *Criscilla* avait à l'époque été engagé dans une tentative de contrôle contrevenant aux règles de la Convention et du système de contrôle. L'explication avancée dans la note du Royaume-Uni pour chercher à justifier la raison pour laquelle le *Criscilla* n'arborait pas le pavillon de contrôle de la CCAMLR est bien loin d'être convaincante. En outre, la lettre britannique, en faisant référence au pavillon de contrôle, reconnu à l'échelle internationale, arboré des deux côtés du navire britannique rend cette explication encore plus difficile à comprendre. De plus, la référence au navire britannique en tant que navire de patrouille est sans rapport et induit en erreur.

L'absence de pavillon de contrôle de la CCAMLR n'est pas sans gravité. Au contraire le pavillon de la CCAMLR est destiné à inspirer confiance dans le système à toutes les parties en jeu, qu'il s'agisse des contrôleurs ou des navires contrôlés.

Le fait que le *Cristal Marino* se soit vu imposer des sanctions pour être contrevenu aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne devrait, à aucun moment, nous faire perdre de vue le fait qu'une infraction à la Convention, ainsi qu'au droit international, a, dans ce cas, été commis par un navire appartenant à un État.

Malheureusement, cette situation est loin d'être nouvelle. Souvenons-nous de l'incident concernant le navire *Antonio Lorenzo* battant le pavillon chilien (paragraphe 13.6 et

autres paragraphes en rapport de CCAMLR-XVI et paragraphes 1.73 et 1.74 de SCOI 1996) dans lequel le système de contrôle de la CCAMLR avait servi à effectuer à mauvais escient, immédiatement après, une inspection unilatérale du navire. Dans le cas du *Cristal Marino*, une tentative non réussie d'inspection unilatérale a ensuite été qualifiée de tentative non réussie d'inspection dans le cadre de la CCAMLR. Ce genre de situations va à l'encontre des objectifs de la Convention, lesquels sont érodés par les actions unilatérales."

3.18 Le Royaume-Uni indique que son navire arborait un pavillon international, conformément à la dernière édition du *Manuel pour inspecteurs de la CCAMLR* paru récemment. Le Comité note qu'il s'agit malheureusement là d'une erreur typographique et que les pavillons de la CCAMLR fournis par le secrétariat contiennent l'insigne de la CCAMLR et se distinguent du pavillon international.

3.19 Le Comité se déclare préoccupé par les informations indiquant qu'un navire de pays membre a refusé d'accepter un contrôle légitime en vertu du système d'inspection de la CCAMLR, alors que c'est l'un des principes fondamentaux de la Convention. Il spécifie qu'il incombe à tous les membres cherchant à mener des contrôles en mer de s'assurer qu'ils satisfont pleinement à toutes les conditions du système de contrôle de la CCAMLR.

Actions des États du pavillon à l'égard des contrôles réalisés

3.20 Le Comité fait bon accueil aux informations communiquées par l'Argentine sur les poursuites relatives aux rapports soumis par les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni et portant sur ses navires (paragraphe 3.16; SCOI-00/3).

3.21 L'Argentine indique que les inspections menées au port par un contrôleur de la CCAMLR qu'elle a nommé mettent en évidence le fait que ces navires auraient vraisemblablement mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention. Suite aux contrôles, l'Argentine a immédiatement engagé des poursuites judiciaires contre le navire *Cristal Marino* qui, par la suite, s'est vu imposer des sanctions.

3.22 L'Argentine annonce que le *Cristal Marino* a reçu une amende de 50 000 dollars américains et s'est vu interdire de pêcher pendant 60 jours. Le second incident a eu pour résultat une amende de 150 000 dollars américains et une interdiction de pêche de 67 jours. L'Argentine avise également des sanctions imposées au navire *Isla Guamblin*. De plus des poursuites judiciaires sont actuellement en cours contre le *Kinsho Maru*. Le Comité remercie l'Argentine de ces informations.

3.23 L'Argentine note qu'en certains cas, les informations rapportées dans SCOI-00/24 contredisent les rapports de contrôle portant sur les lignes de banderoles, c'est le cas en l'occurrence pour l'*Isla Santa Clara*, l'*Argos Helena*, l'*Ibsa Quinto* et le *Jacqueline*. L'Argentine fait part des difficultés que pourraient susciter la divergence des informations relatives à l'application des mesures dans les poursuites judiciaires engagées contre des navires.

3.24 Le Japon fait savoir que l'investigation du *Chiyo Maru No. 5* se poursuit, mais que les premiers résultats semblent indiquer que le navire n'était pas en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Ce navire avait à son bord un observateur scientifique nommé dans le cadre du système international d'observation scientifique. Le Chili rappelle que ce navire n'était pas présumé être en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, mais qu'il semblait s'être soustrait au système de contrôle de la CCAMLR, d'où l'attention que les autorités japonaises continuaient à prêter à ce cas.

3.25 La Nouvelle-Zélande avise que l'enquête se poursuit sur deux navires qui n'ont pas terminé tous leurs traits de recherche dans la sous-zone 88.1 en raison du mauvais temps et du

manque de carburant (SCOI-00/11). Elle avise également que le *Polar Viking* n'est plus immatriculé en Nouvelle-Zélande et qu'il n'a pas reçu d'autorisation de pêcher.

3.26 Le Chili informe le Comité des mesures qu'il a prises contre des navires impliqués dans des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR, révélées par des contrôles effectués à l'échelle nationale (CCAMLR-XIX/BG/11). Le document contient le détail des procès de six navires, entamés en 1992 pour se poursuivre jusqu'en juillet 2000.

3.27 L'Afrique du Sud note qu'à l'égard de sa ZEE entourant les îles du Prince Édouard et Marion elle a, à titre volontaire, soumis des données à échelle précise et des données d'observation et qu'elle exige le respect des mesures de conservation de la CCAMLR, y compris de la mesure de conservation 29/XVI.

3.28 L'Afrique du Sud a également mis en œuvre le VMS depuis le début de la pêche et collecté des informations par le VMS de navires qui ne battaient pas son pavillon. Elle continue à exercer des contrôles portuaires officiels, notamment, depuis 1997, sur les navires visant *D. eleginoides*. Deux procès sont en cours et l'Afrique du Sud coopère avec nombre de parties pour garantir que les navires menant des activités de pêche IUU sont poursuivis.

3.29 Le Comité remercie tous les membres des informations qu'ils ont procurées et souligne l'importance de la présentation de ces déclarations à la Commission.

Amélioration du système de contrôle

3.30 Le Comité note qu'il importe de restreindre les rapports de contrôle à l'enregistrement de faits, d'observations et, le cas échéant, de l'opinion des contrôleurs. Il ne lui a pas été soumis d'autres propositions d'amélioration du système de contrôle. Il recommande toutefois de garder cette question à l'ordre du jour du Comité pour les années à venir.

OPÉRATION DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Observations effectuées pendant la saison 1999/2000

4.1 Le Comité reçoit des avis du président du Comité scientifique sur l'application du système. Il note que :

- i) la qualité et la date de présentation des rapports et des carnets des observateurs est en constante amélioration;
- ii) la mesure de conservation 29/XVI est toujours assez mal respectée, notamment à l'égard du rejet des déchets de poisson, de la pose nocturne et des lignes de banderoles (voir également le paragraphe 3.8); et
- iii) bien que peu d'observations de navires de pêche aient été déclarées, cette tâche devrait rester d'actualité et il conviendrait qu'un format type soit créé pour enregistrer les repérages (cf. paragraphe 2.9).

4.2 Un résumé des programmes d'observation entrepris en 1999/2000 est donné dans SC-CAMLR-XIX/BG/18. Des observateurs scientifiques du système international ont été placés sur 20 palangriers, sept chalutiers pêchant le poisson et un chalutier pêchant le krill.

4.3 Le Comité note qu'à l'exception de deux, tous les palangriers menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. avaient embarqué des observateurs scientifiques internationaux de la CCAMLR conformément à la mesure de conservation 182/XVIII. Les deux navires n'ayant pas embarqué d'observateurs scientifiques sont des palangriers français qui ont pêché pour un temps limité dans la zone de la Convention, mais en dehors de la ZEE française des îles Kerguelen.

4.4 La France explique que dans ces circonstances, elle n'a pas été en mesure de conclure l'accord bilatéral nécessaire pour placer des observateurs internationaux sur ces navires. Elle fait remarquer que des observateurs scientifiques nationaux avaient été embarqués pour toute la durée des campagnes et que toutes les informations spécifiées par le système ont été collectées et soumises au secrétariat. Le Comité note néanmoins que l'absence d'observateurs internationaux sur ces deux palangriers français, ne serait-ce que pour une durée limitée, constitue une infraction à la mesure de conservation 182/XVIII.

4.5 Le Chili et la Communauté européenne notent qu'il existe des contradictions entre les rapports des contrôleurs et ceux des observateurs à l'égard de l'observation de la mesure de conservation 29/XVI. La République de Corée note que le rapport de contrôle du *No. 1 Moresko* fait une évaluation favorable du respect de la mesure de conservation 29/XVI par le navire et que cette évaluation contredit les informations présentées dans le rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XIX, annexe 5).

4.6 Le Comité note que les différences entre les rapports des observateurs et ceux des contrôleurs pourraient provenir du fait que les contrôleurs ne peuvent juger du respect des mesures par les navires que pendant le laps de temps très limité du contrôle, alors que les données des observateurs portent sur la campagne entière de ces navires.

4.7 Le Comité note avec satisfaction que pour la deuxième fois, des observateurs scientifiques internationaux ont été placés à bord d'un navire de pêche de krill et qu'un observateur scientifique nommé par les États-Unis a mené des observations à bord du navire japonais, le *Chiyo Maru No.5*. Il estime préoccupant le fait que cet observateur n'ait eu accès ni au pont de pêche ni à l'usine.

Améliorations du Système

4.8 Le Comité rappelle l'avis qu'il avait reçu du Comité scientifique les années précédentes, à savoir, qu'il serait souhaitable d'embarquer des observateurs scientifiques internationaux sur tous les navires de pêche de krill. Il prend note de l'avis du président du Comité scientifique selon lequel les membres devraient faire embarquer deux observateurs sur tous les navires menant des opérations de pêche.

4.9 Le Comité recommande à la Commission de demander aux observateurs scientifiques de poursuivre la collecte des données sur l'observation de navires de pêche. Le Comité scientifique recommande d'adopter un formulaire standard de déclaration de ces données spécifiques qui serait élaboré par le Comité scientifique. Les membres s'accordent pour retenir cette question à l'ordre du jour des prochaines réunions.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DU SCOI

5.1 Le Comité rappelle la décision prise par la Commission en 1998 à la lumière des tâches de plus en plus nombreuses que le SCOI doit assumer dans le but de réexaminer ses attributions et son fonctionnement. La Communauté européenne a repris les recommandations du document que le secrétariat avait présenté l'année dernière (CCAMLR-XVIII/19) pour effectuer une

analyse des dispositions existantes relatives aux attributions du SCOI (CCAMLR-XIX/22) et propose que ce comité soit dissous et remplacé par un nouveau Comité permanent sur le contrôle de la pêche.

5.2 L'objectif principal serait de réorganiser les travaux du SCOI de manière à ce que ce dernier puisse à l'avenir se concentrer sur certains aspects du respect des mesures et du contrôle d'activités, telles que la pêche IUU, qui compromettent à l'heure actuelle l'efficacité des mesures de conservation. Cette réorganisation signifie que le nouveau comité permanent devrait de ce fait recevoir de nouvelles attributions. Le document propose qu'il dispose pour ses délibérations de délais plus importants que ceux qui avaient été accordés au SCOI et que, par conséquent, ses travaux devraient, jusqu'à un certain point, se poursuivre parallèlement à ceux du SCAF pendant la première semaine de la réunion. La Communauté européenne fait remarquer que le nouveau comité permettrait de réduire les discussions de certaines questions au niveau de la Commission puisqu'il aurait pour tâche spécifique de proposer des mesures de conservation.

5.3 Le document propose également de relever le statut des discussions sur les mesures de conservation menées actuellement par un groupe *ad hoc* en transférant la responsabilité de celles-ci à l'expertise d'un comité permanent. Certains membres jugent que cette proposition est intéressante, toutefois, d'autres membres font remarquer que les fonctions du groupe *ad hoc* sont parmi les plus importantes qui soient au sein de la Commission et que la composition de ce groupe et son responsable changent d'une année à l'autre. Ils estiment, par ailleurs, qu'un comité permanent serait peut-être moins adapté pour prendre en main les tâches de ce groupe. Des réserves ont également été émises concernant l'intention d'ajouter dans le système de la CCAMLR un niveau supplémentaire de prise de décisions.

5.4 Le Comité considère la proposition concernant le SCOI et reconnaît que celui-ci se retrouve avec des responsabilités de plus en plus lourdes qui ne font pas partie de ses attributions actuelles. Il examine les questions tant administratives que les questions de fond soulevées par la proposition de la Communauté européenne.

5.5 Sur le plan administratif, les frais supplémentaires éventuels et les problèmes logistiques qui se présenteraient pour les délégations si les réunions du SCOI et du SCAF se tenaient en même temps causent quelques préoccupations. Il faudrait également tenir compte des répercussions sur le secrétariat qui devrait trouver des locaux supplémentaires pour les réunions.

5.6 Des réserves ont été émises du fait que l'on consacre un temps considérable à la gestion de la pêche au détriment des objectifs plus étendus de la Convention, y compris les questions liées à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

5.7 Certains membres estiment que cette proposition ne résoudrait pas le problème important du temps limité qui est accordé aux diverses réunions pendant les réunions annuelles de la CCAMLR.

5.8 Le Comité ne s'oppose pas à la proposition de modification des attributions (appendice V) mais fait toutefois remarquer que celle-ci devrait être examinée plus attentivement et recommande à la Commission de procéder à cet examen.

5.9 Le Comité note que, conformément à la décision prise l'année dernière, le secrétariat a appliqué les recommandations relatives à l'amélioration des obligations de déclaration des membres et de la distribution des rapports concernés. Les directives relatives à la mise en application du SDC ont été distribuées sous la circulaire COMM CIRC 99/111 datée du 24 novembre 1999. Les directives pour la soumission des informations concernant le respect des mesures de conservation et leur application, et l'accès à celles-ci, ont été distribuées sous la

circulaire COMM CIRC 99/114 datée du 21 décembre 1999. Ces directives étaient à la disposition du Comité dans CCAMLR-XIX/BG/23.

5.10 Le secrétariat prend note des commentaires qu'il a reçus de la part de certains membres concernant le nouveau système de déclaration et leur fait savoir que des améliorations y ont été apportées. Les membres sont désormais avisés lorsque de nouvelles informations sont reçues et placées sur le site Web de la CCAMLR. Ils sont également informés par courrier électronique de toutes les informations qui sont habituellement distribuées aux membres par courrier ou fax conformément aux directives établies (par ex., les rapports de contrôle, les rapports d'observation des navires, les rapports rendant compte des interruptions dans la surveillance VMS des navires).

5.11 Certains membres ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les rapports des activités des membres placés sur le site Web ne sont pas traduits. Le Comité convient que ces rapports devraient être traduits car ils contiennent des informations importantes auxquelles les membres doivent avoir accès pendant la période d'intersession et l'année à venir. Il est convenu que les rapports devraient être placés immédiatement sur le site Web dans la langue dans laquelle ils sont reçus. Les traductions seraient ensuite placées sur le site dès qu'elles seraient disponibles. Le Comité recommande au SCAF de prendre les dispositions nécessaires pour inclure dans le budget la traduction des deux premières pages au moins des rapports des membres.

AVIS AU SCAF

6.1 Le Comité convient que le niveau de soutien au SDC élaboré par le secrétariat devrait être maintenu et amélioré.

6.2 Il demande également au SCAF de verser des fonds limités au secrétariat pour lui permettre d'améliorer la base de données des navires de la CCAMLR en utilisant toutes les sources d'informations disponibles, y compris l'accès à la base des données du Registre Lloyd par l'intermédiaire du réseau Internet (paragraphe 2.61).

6.3 Le Comité recommande également au SCAF d'allouer les sommes nécessaires au budget pour la traduction des deux premières pages au moins des rapports des membres (paragraphe 5.11).

AVIS À LA COMMISSION

7.1 Le Comité recommande à la Commission :

- i) En matière de pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention :
 - a) de soutenir les travaux que poursuivent la FAO, l'OMI et l'ILO sur les questions relatives à la sécurité et au bien-être des équipages de navires de pêche (paragraphe 2.11);
 - b) de soutenir l'idée que les membres devraient envisager de passer d'autres accords de surveillance en coopération pour que les mesures prises à l'égard des activités qui compromettent la Convention soient efficaces (paragraphe 2.16);

- c) de noter combien il est important de mener à bien les travaux de la réunion consultative technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et d'encourager tous les membres à participer à ces travaux en vue de l'adoption à l'échelle mondiale d'une approche exhaustive et intégrée du combat contre la pêche IUU (paragraphe 2.19); et
 - d) continuer à s'efforcer d'éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention (paragraphe 2.21).
- ii) En ce qui concerne le SDC :
- a) d'inciter fortement les parties, contractantes ou non, à mettre en œuvre le SDC, si elles ne l'ont déjà fait (paragraphe 2.23);
 - b) d'accorder la priorité à un nouvel examen de l'application du SDC (paragraphe 2.34);
 - c) d'adopter (paragraphe 2.35) :
 - les projets d'amendements à la mesure de conservation 170/XVIII et au mémorandum explicatif (appendice III);
 - le projet de résolution "Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes" (appendice IV); et
 - le projet de résolution "Utilisation des ports qui n'appliquent pas le SDC" (appendice IV).
 - d) d'examiner à nouveau (paragraphe 2.36) :
 - le projet de résolution/mesure de conservation "Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué" (appendice IV); et
 - le projet de mesure de conservation "Application du VMS" (appendice IV).
 - e) d'adopter les règles d'accès aux données du SDC indiquées au paragraphe 2.39; et
 - f) de tenir compte, lors de l'examen des règles d'accès du Comité scientifique aux données du SDC, des objectifs de l'utilisation de ces données, des conditions d'accès et du format (paragraphe 2.43).
- iii) En ce qui concerne l'application des autres mesures dont l'objectif est d'éliminer la pêche IUU :
- a) d'encourager tous les membres à poursuivre les démarches diplomatiques auprès des États qui n'ont pas adhéré à la CCAMLR, pour les inciter à se joindre aux efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention et, dans toute la mesure du possible, d'entrer en contact avec l'Australie pour l'informer de ces activités (paragraphe 2.51);
 - b) de prendre note de la résolution adoptée à la SATCM-XII qui demandait instamment aux parties au traité qui ne sont pas parties contractantes à la CCAMLR de mettre en application le SDC (paragraphe 2.60); et

- c) de demander aux membres de fournir au secrétariat le nom du représentant des autorités nationales de contrôle de pêche et de surveillance, pour faciliter la communication, notamment lorsqu'il est essentiel de prendre rapidement des mesures dans le cas d'incidents de présomption de pêche IUU ou d'autres répressions d'infractions (paragraphe 2.63).
- iv) En ce qui concerne le fonctionnement du système de contrôle et de respect des mesures de conservation :
 - a) de rappeler aux membres qu'avant d'autoriser des navires en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, ils doivent s'assurer que ces navires sont bien en mesure de respecter la mesure de conservation 29/XVI et suspendre toute autorisation tant que le respect de cette mesure n'aura pas été démontré (paragraphe 3.10); et
 - b) de rappeler aux membres la nécessité de soumettre les déclarations de capture et d'effort de pêche dans les délais impartis (paragraphe 3.14).
- v) En ce qui concerne le fonctionnement du Système international d'observation scientifique :
 - a) de continuer à adhérer à la condition relative à la collecte des données factuelles sur les observations des navires de pêche dont la responsabilité incombe aux observateurs scientifiques (paragraphe 4.9).
- vi) En ce qui concerne l'examen des dispositions relatives aux attributions du SCOI :
 - a) d'examiner la proposition (appendice V) plus attentivement (paragraphe 5.8).

PRÉSIDENT DU COMITÉ ET ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

8.1 Le Comité confirme l'élection de Hebert Nion à la présidence du SCOI pour une période de deux ans à partir de la date de clôture de CCAMLR-XIX.

AUTRES QUESTIONS

9.1 Le président rappelle à tous les membres et observateurs la nécessité de fournir des informations au SCOI et de traiter ses délibérations de manière appropriée, vu la nature sensible des questions concernées.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le rapport du SCOI est adopté et le président clôture la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, 23 - 27 octobre 2000)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au Système de contrôle
 - ii) Fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - iii) Coopération avec les parties non contractantes
 - iv) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Collecte des statistiques commerciales et de débarquement relatives à *Dissostichus* spp.
 - b) Registre des navires établi par la CCAMLR
 - c) Autres actions
 - v) Avis à la Commission
3. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1999/2000
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1999/2000
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iv) Perfectionnement du système de contrôle
 - v) Avis à la Commission
4. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - i) Missions d'observation réalisées au cours de la saison 1999/2000
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
 - iii) Avis à la Commission
5. Examen de l'organisation du travail du SCOI
6. Avis au SCAF
7. Autres questions
8. Président du Comité et élection du vice-président
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, en Australie, du 23 au 27 octobre 2000)

SCOI-00/1	Provisional agenda
SCOI-00/2	List of documents
SCOI-00/3	Reports of CCAMLR inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 1999/2000
SCOI-00/4	Deployment of UK-designated CCAMLR inspectors and observers during the 1999/2000 fishing season Submitted by the United Kingdom
SCOI-00/5	Report of port inspection on <i>Chiyo Maru No. 3</i> (JQDO) New Zealand
SCOI-00/6	Additional measure proposed by Norway to counteract IUU fishing activities
SCOI-00/7	Non-Contracting Party (NCP) activity in the NAFO Regulatory Area
SCOI-00/8	Advice from Panama in respect of fishing for <i>Dissostichus</i> spp.
SCOI-00/9	Information on landings of <i>Dissostichus</i> spp. in ports of Namibia
SCOI-00/10	Significant Diplomatic Demarches Extract from Report of Member's Activities in the Convention Area, 1999/2000 (Australia)
SCOI-00/11	Inspection and surveillance activities, New Zealand Extract from Report of Member's Activities in the Convention Area, 1999/2000 (New Zealand)
SCOI-00/12	Efectivización de las Medidas de Conservación de CCRVMA por Uruguay
SCOI-00/13	Report on informal discussions on the CCAMLR Catch Documentation Scheme for Toothfish Jointly submitted by the Delegations of Argentina, Australia, Brazil, Chile, Japan, Republic of Korea, South Africa and USA
SCOI-00/14	Trade data for <i>Dissostichus</i> spp. (Extract from WG-FSA-00/6) Secretariat
SCOI-00/15	Mauritius: Indian Ocean haven for pirate fishing vessels Submitted by New Zealand
SCOI-00/15 Supplément	Mauritius: Indian Ocean haven for pirate fishing vessels Submitted by New Zealand
SCOI-00/16	Vessel database Delegation of New Zealand
SCOI-00/17	On the sinking of the longliner <i>Amur</i> Secretariat

SCOI-00/18	System of Inspection – infringements by Argentine-flagged vessels (A letter from the UK as distributed to Members in COMM CIRC 00/66 of 18 October 2000)
SCOI-00/19	Patagonian toothfish import control program Delegation of the USA
SCOI-00/20	Toothfish import monitoring program Delegation of the USA
SCOI-00/21	Note on CCAMLR Catch Documentation Scheme Delegation of the United Kingdom
SCOI-00/22 Rev. 1	Flagging and licensing of non-Contracting Party vessels Delegation of Norway
SCOI-00/23	Resolution X (2000) adopted at SATCM-XII
SCOI-00/24	Agenda Item 3(i) Compliance with Conservation Measures Extract from the report of the 2000 Meeting of WG-FSA (SC-CAMLR-XIX/4)
SCOI-00/25	Summary: Chilean vessel monitoring system implementation
SCOI-00/26	Report of SCOI Working Group on Proposed Catch Documentation Scheme Modifications
SCOI-00/27	Information on the transshipment of Patagonian toothfish at Port Louis Harbour, Mauritius Secretariat
SCOI-00/28	Inspections undertaken in the 1999/2000 season Argentina
Autres documents	
SCOI-99/5	On the establishment of a CCAMLR vessel register Secretariat
CCAMLR-XIX/19	Deadlines set by CCAMLR for the submission of information by Member countries Delegation of Chile
CCAMLR-XIX/BG/5 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 1999/2000 Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/8	Review of Members comments and observations on the implementation and operation of the Catch Documentation Scheme for <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/11	Report about court's process in Chile for infraction CCAMLR measures at July 2000 Delegation of Chile
CCAMLR-XIX/BG/12	Informe del observador de la CCRVMA a la conferencia internacional sobre monitoreo, control y vigilancia pesquera Observador de la CCRVMA (V. Carvajal, Chile)
CCAMLR-XIX/BG/13	Sistema de posicionamiento automatico de naves pesqueras y de investigacion pesquera Delegación de Chile

CCAMLR-XIX/BG/16	Aplicación en Chile de la Medida de Conservación 170/XVIII de la CCRVMA Delegación de Chile
CCAMLR-XIX/BG/17	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/19	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 1999/2000 (1 ^{er} juillet 1999 - 30 juin 2000) - informations générales sur la zone CCAMLR 58 et tendances 2000/2001 Délégation française
CCAMLR-XIX/BG/23	Member's reporting obligations and circulation of reports Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/24	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1999/2000 season Secretariat
CCAMLR-XIX/BG/28	Report on the trade in <i>Dissostichus eleginoides</i> (Patagonian toothfish or Chilean sea bass) in Canada (Canada)
CCAMLR-XVIII/19	Review of working arrangements for the Standing Committee on Observation and Inspection Secretariat
SC-CAMLR-XIX/BG/18	Summary of observations conducted in the 1999/00 season by designated CCAMLR Scientific Observers Secretariat

**MESURE DE CONSERVATION 170/XVIII
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES
DE *DISSOSTICHUS* SPP.
(RÉVISION PROPOSÉE)**

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, dans des conditions illégales, non réglementées et non déclarées (pêche IUU) menace d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment des albatros menacés,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et mine l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations de l'État du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la grande valeur de *Dissostichus* spp., entraînant ainsi l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier les origines de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant faire respecter les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant à toutes les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures d'une part, pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou exporté de son territoire et d'autre part, si ces espèces proviennent de la zone de la Convention, pour déterminer si elles ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le **capitaine ou le représentant autorisé** de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus*

mawsoni remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, à chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.

3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. à ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* spp. dûment rempli.
4. **Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris au large en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet.** Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus*, et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus* spp.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des certificats de capture de *Dissostichus* à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, **s'il lui en a été délivré un**, le ~~cas échéant~~, le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
 - a) par sous-zone ou division statistiques de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistiques de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro national d'immatriculation; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de fax de la ~~personne ou des personnes qui ont reçu~~ **personne ou des personnes qui ont reçu** la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. Le certificat de capture de *Dissostichus* à l'égard des navires doit être rempli selon les procédures figurant aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. ~~À titre d'exemple, ee~~ **Le certificat type** est annexé à la présente¹.
8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée d'un certificat (**de certificats**) de capture validé(s) pour l'exportation, ~~ou et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation~~, attestant de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

¹ La version finale adoptée du certificat de capture de *Dissostichus* spp. est annexée à la mesure de conservation 170/XIX, à l'annexe 6 du rapport de la Commission.

9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - a) comprendre toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure; et
 - b) porter une attestation signée et tamponnée par un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire, afin de vérifier qu'elle comporte un certificat de capture de *Dissostichus* valide pour l'exportation, ~~ou plusieurs,~~ **et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation**, attestant de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit document ou lesdits documents.
11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, une question sur l'information qui figure sur un document de capture de *Dissostichus* **ou un document de réexportation** vient à être soulevée, l'État d'exportation dont l'autorité nationale a authentifié le(les) document(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le document sont invités à coopérer avec l'État d'importation en vue de régler la question.
12. Chaque Partie contractante adresse **diligemment** tous les trois mois, au Secrétariat de la CCAMLR **par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose**, les certificats de capture de *Dissostichus* valides pour l'exportation **et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation**, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat, les données tirées de ~~ces certificats de capture de *Dissostichus*~~ sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'importation sur son territoire ou d'exportation à partir de son territoire.
13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui délivre des certificats de capture de *Dissostichus* concernant les navires de son pavillon en vertu du paragraphe 5, communiquent au Secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, **numéros de téléphone et de fax**) chargées de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures effectuées par les navires battant son pavillon en dehors de la zone de la Convention, faisant l'objet d'importations sur son territoire ou d'exportations à partir de son territoire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :
 - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et

- ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs formulaires de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :

- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) si un débarquement ou un transbordement comprend la capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
- iii) si un débarquement ou un transbordement contient les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et
- iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture, la date de départ du navire, **les dates de capture**, les espèces, le ou les types de traitement, le poids **estimé net débarqué des débarquements** et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro individuel de code de validation.

A3. Si l'État du pavillon confirme que la capture débarquée ou transbordée, comme l'a indiqué le navire, correspond à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de code spécial au capitaine par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.

A4. Le capitaine inscrit le numéro de code sur le certificat de capture de *Dissostichus*.

A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de cette espèce:

- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine **ou son représentant autorisé** doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* **et le cachet** d'un responsable, au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**;
- iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine **ou son représentant autorisé** doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et

- iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine **ou son représentant autorisé** doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine **ou son représentant autorisé** signe **immédiatement** et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse une copie du document en question à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au Secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine **ou son représentant autorisé** conserve également les copies du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* et les renvoie à l'État du pavillon dans un délai d'un mois au maximum après la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes immédiatement après le transbordement de cette espèce, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* reçu des navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture confirme le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* **et le cachet** d'un agent officiel au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement **ou dans la zone de libre échange**, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature;
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire **ou son représentant autorisé** ayant reçu la capture signe **immédiatement** et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats et adresse une copie du document correspondant à chaque personne qui reçoit une partie de la capture. L'État du pavillon du navire **qui reçoit les captures transbordées** transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au Secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à

l'exportation, du ou des certificat(s) de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
- ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation;
- iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
- iv) l'exportateur fait valider le certificat de capture de *Dissostichus* par un agent **officiel** l'autorité compétente de l'État exportateur **qui y apposera signature et cachet.**

A12. Dans le cas d'une réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) le réexportateur doit fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- ii) le réexportateur doit fournir les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
- iii) le réexportateur doit faire valider tous les détails ci-dessus par un agent **officiel** l'autorité compétente de l'État exportateur qui en apposant **signature et cachet attestera la justesse des informations inscrites sur le ou les certificat(s); et**
- iv) **l'autorité compétente de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du document de réexportation au Secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.**

Un exemplaire du Le certificat **standard** de réexportation est annexé à la présente¹.

¹ La version finale adoptée du certificat de capture de *Dissostichus* spp. est annexée à la mesure de conservation 170/XIX, à l'annexe 6 du rapport du la Commission.

MÉMORANDUM EXPLICATIF SUR L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC) DE LÉGINE (*DISSOSTICHUS* SPP.)

1. CONTEXTE

L'étendue de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de légine (*Dissostichus* spp.) dans l'océan Austral est le problème le plus important auquel fait face la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

~~Ces trois dernières années,~~ **Pendant la période de 1996 à 1999** les captures de légine des opérations de pêche IUU ont atteint environ 90 000 tonnes, c'est-à-dire qu'elles correspondent à plus du double du niveau des captures de la pêche réglementée dans les eaux de la CCAMLR. Ce taux de pêche est inadmissible et a entraîné, dans certaines zones, une décimation considérable des stocks de légine. De plus, la mortalité des oiseaux de mer, principalement des espèces d'albatros et de pétrels capturés accidentellement dans les opérations de pêche à la palangre, est, elle aussi, inadmissible et a provoqué un déclin important des populations de ces espèces.

En vue de résoudre ce problème, plusieurs mesures de conservation ont été introduites ces trois dernières années par la CCAMLR pour lutter contre le problème de la pêche IUU sur les stocks de légine. Les mesures qui ont été prises comprennent, entre autres :

- permis de pêche de l'État du pavillon obligatoire pour tous les navires menant des opérations de pêche de légine;
- mesures de conservation stipulant les niveaux de pêche pour toutes les opérations de pêche menées dans les eaux de la Convention;
- systèmes de contrôle de navire (VMS) obligatoires;
- contrôles portuaires des débarquements et transbordements; et
- marquage des navires et des engins de pêche.

Par ailleurs, les opérations de contrôle se sont intensifiées dans la zone de la Convention. Le nombre de contrôles ayant donné lieu à des sanctions a, par conséquent, augmenté et a atteint son point culminant en 1998.

2. TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes (pouvant différer de la terminologie commerciale normale) sont fournies pour assurer une mise en œuvre cohérente du SDC et pour que les formulaires soient remplis correctement :

Personne(s) qui reçoit (reçoivent) [la capture] : la personne ou les personnes qui prend (prennent) à son (leur) compte la responsabilité de la capture sous forme exploitée ou traitée, au moment de son débarquement ou transbordement, c.-à-d. l'armateur du navire, son acheteur (ses acheteurs), le capitaine du navire à bord duquel la capture est transbordée.

Débarquement : Le premier transfert d'une capture sous forme exploitée ou traitée, du navire au débarcadère ou à un autre navire ancré au port, où l'État du port ou l'État du pavillon a enregistré la capture comme ayant été débarquée.

Transbordement : Le transfert d'une capture sous forme exploitée ou traitée d'un navire à un autre, soit en mer soit au port, sans que l'État du port ou l'État du pavillon ait enregistré la capture comme ayant été débarquée.

Exportation : Le mouvement commercial d'une capture sous forme exploitée ou traitée, du pays d'origine, de la zone d'échange libre ou de l'organisation d'intégration économique régionale dans lequel elle a été débarquée à un autre pays, une zone d'échange libre ou une organisation d'intégration économique régionale.

Importation : La réception d'une capture sous forme exploitée ou traitée, par un pays, une zone d'échange libre ou une organisation d'intégration économique régionale à moins qu'il ne s'agisse d'un débarquement.

3. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

La Commission a également adopté à la dix-huitième réunion une mesure de conservation (170/XVIII) sur l'introduction d'un Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. pour lutter contre le problème qui menace la conservation des stocks de légine.

L'introduction de ce système a pour but de :

- i) contrôler le commerce international de la légine;
- ii) identifier l'origine de la légine importée des territoires des Parties contractantes ou exportée vers ces territoires;
- iii) déterminer si la légine qui est importée des territoires des Parties contractantes, ou exportée vers ces territoires, a été capturée dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR; et
- iv) rassembler les données de captures pour procéder à l'évaluation scientifique des stocks.

À cette fin, tous les débarquements, transbordements et importations de légine dans les territoires des Parties contractantes doivent être accompagnés d'un certificat de capture dûment rempli. Ce document doit comporter une série d'informations relatives à l'importance et au lieu de la capture ainsi que le nom et l'État du pavillon du navire.

Ce système de documentation des captures ~~entre~~ **est entré** en vigueur le 7 mai 2000 et est ouvert à tous les États du pavillon, que ceux-ci soient membres de la CCAMLR ou non. **Le Système de documentation des captures s'applique à toutes les captures de *Dissostichus* spp., que celles-ci proviennent de captures accessoires ou de la pêche dirigée.**

Les Parties non contractantes de la CCAMLR sont invitées à prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. Pour ce faire, elles doivent s'assurer que leurs navires ont à bord les certificats **types** de capture de *Dissostichus* en vue de leur présentation aux autorités des Parties contractantes, le cas échéant.

4. PROCÉDURES DE DÉBARQUEMENT ET DE TRANSBORDEMENT

4.1 Zone

La légine est capturée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR (cf. carte annexée). ~~Les autorités responsables de l'importation (douaniers, autorités portuaires et autres personnes habilitées) des parties contractantes de la CCAMLR exigeront qu'un certificat de capture de *Dissostichus* accompagne toutes les importations de légine.~~ **Chaque Partie contractante exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée du (des) certificat(s) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, des certificats de réexportation validés couvrant tout *Dissostichus* spp. faisant partie de cette cargaison.**

4.2 Procédures

Le document exigé aura pour format celui du certificat de capture ci-joint. **Chaque État de pavillon fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des formulaires types de certificat de capture de *Dissostichus*.** Ce document est délivré par l'État du pavillon à ses navires de pêche autorisés à pêcher la légine. Il délivre également ce certificat à tous les navires autorisés par l'État du pavillon à recevoir des transbordements de légine.

À la réception d'une demande adressée par un navire de pêche, l'État du pavillon détermine si les captures qui doivent être débarquées ou transbordées sont bien conformes à son permis de pêche et délivre au navire un numéro de confirmation de l'État du pavillon.

Le certificat est contresigné par une autorité de l'État du port lorsque la capture est débarquée. Cette signature confirme que les captures débarquées concordent avec les détails du certificat. La personne qui reçoit la capture contresigne également le certificat et note sur le certificat la quantité de capture débarquée qui a été reçue. Si une capture est divisée au débarquement, des copies du certificat de capture sont fournies par le capitaine et complétées par chaque personne qui reçoit une partie du débarquement.

Dans le cas d'un transbordement de la capture, le capitaine du navire dans lequel est transbordée la capture signera le certificat de capture présenté par le capitaine du navire de pêche. Lorsqu'un navire dans lequel sont transbordées des captures de légine débarque des captures, la quantité de légine à débarquer est confirmée par la contresignature d'un représentant de l'État du port sur chaque certificat de capture remis par les navires de pêche au capitaine du navire qui a reçu la capture. À tous autres égards, le débarquement est traité comme un débarquement effectué directement au port.

Les originaux de tous les exemplaires du document sont alors renvoyés à l'État du navire qui a effectué la capture lequel en adresse une copie au secrétariat de la CCAMLR. Les copies du document qui sont fournies à chaque personne recevant la capture doivent accompagner la capture, tout au long des transactions ultérieures, y compris celles d'exportation et d'importation.

Prière de noter, en ce qui concerne les captures effectuées dans les eaux de la CCAMLR, que la Commission cherche à déterminer si les captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, y compris celles qui figurent au supplément A. Tous les détails des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CCAMLR.

5. PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Dans le cas où une partie de la capture serait exportée du pays de débarquement, l'exportateur reporterait les détails de l'exportation et de l'importation prévues sur les certificats de captures de *Dissostichus* spp. qui couvrent toute la cargaison de légine. Il doit se faire valider ses certificats de capture par l'autorité compétente de l'État exportateur. Si une cargaison est réexportée, une même validation doit être obtenue auprès des autorités compétentes des États exportateurs et accompagnée des copies des certificats de capture d'origine.

À l'importation, les autorités compétentes doivent prendre contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon du navire afin de vérifier l'authenticité des informations du certificat de capture. Au cas où les autorités d'une partie contractante, compétentes dans les affaires d'importation, recevraient une cargaison de légine qui n'est PAS accompagnée d'un certificat de capture valide, la cargaison en question serait confisquée. Au cas où les contrôles effectués par les autorités compétentes dans les affaires d'importation avec l'État du pavillon n'arriveraient pas à vérifier la légitimité d'un certificat de capture, l'importation de la cargaison ne serait pas autorisée.

6. INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples informations ou clarifications sur le fonctionnement du Système de documentation des captures, les États du pavillon et les armements sont invités à contacter le secrétariat de la CCAMLR à l'adresse suivante :

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmanie Australie

Téléphone : 61 3 6231 0366
Télécopie : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org

**MESURES DE CONSERVATION ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS
PERTINENTES À LA PÊCHE À LA LÉGINE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

Permis de pêche (mesure de conservation 119/XVII, résolution 13/XIX)

Les dispositions spécifiques de la mesure de conservation 119/XVII et de l'article IV c) du système de contrôle doivent être respectées. Les navires doivent être autorisés par l'État de leur pavillon à mener des opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR, et des précisions sur le permis (nom du navire, période(s) de pêche, zone(s) de pêche, espèces visées et engins utilisés) doivent parvenir au secrétariat de la CCAMLR dans les sept (7) jours qui suivent la date de délivrance du permis. **La résolution 13/XIX prie instamment toutes les parties contractantes d'éviter, en fonction de leur législation nationale, d'accorder leur pavillon à un navire d'une partie non contractante ou de délivrer une licence audit navire, l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction de pêche, si ledit navire a pris part par le passé à des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.**

Respect des mesures de conservation

Les dispositions de toutes les mesures de conservation pertinentes en ce qui concerne les limites de capture, les saisons de pêche, les secteurs et la limitation de l'effort de pêche des parties nommées doivent être respectées.

Déclaration de données

Pour toutes les pêcheries de légine, la déclaration des captures à la CCAMLR au cours de la saison, aux fins du contrôle de la capture, ainsi que la déclaration de toutes les données de capture, d'effort de pêche et biologiques (mesures de conservation 51/XIX, 121/XIX et 122/XIX) sont obligatoires, et ces dispositions doivent être respectées.

Procédures d'observation et de contrôle scientifiques

Les dispositions pertinentes du système international d'observation scientifique et du système de contrôle de la CCAMLR doivent être respectées. En particulier, tous les navires menant des activités de pêche à la légine doivent embarquer un observateur scientifique international nommé en vertu du système d'observation. Les navires qui mènent des opérations de pêche dans les eaux de la Convention sont soumis aux contrôles menés par des contrôleurs nommés dans le cadre du système de contrôle.

Contrôle et marquage des navires (mesures de conservation 148/XVII, et 146/XVII et résolution 16/XIX)

Tous les navires et engins de pêche doivent être marqués selon des normes internationales reconnues et avoir à leur bord un VMS opérationnel relié à l'État du pavillon. **Conformément à la résolution 16/XIX, il est convenu que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 148/XVII, tout au long de l'année civile.**

Mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux marins

Les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre (mesure de conservation 29/XIX) doivent être respectées, notamment le déploiement de dispositifs destinés à effrayer les oiseaux et de régimes convenables de lestage des palangres, l'interdiction de l'emploi de courroies d'emballage en plastique à bord des navires et de l'usage d'appâts congelés, l'obligation de poser les palangres la nuit et l'interdiction de rejeter en mer des déchets de poissons pendant le virage des palangres. Les dispositions générales concernant les captures accessoires liées à la pêche à la légine doivent être respectées.

*Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus spp.* (résolution 15/XIX)*

Conformément à la résolution 15/XIX, il est convenu d'encourager les parties contractantes :

- 1. Lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un représentant officiel (des représentants officiels) de l'État du pavillon pour contrôler un débarquement en vue de valider les certificats de capture de *Dissostichus spp.*, de recommander aux navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche de *Dissostichus spp.* de ne pas se servir des ports des États adhérents et des Parties non contractantes qui n'appliquent pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus spp.***
- 2. À annexer à l'autorisation de pêche une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent le Système de documentation des captures.**

Autres mesures

Tout projet d'exploitation de nouveaux lieux de pêche doit être conforme aux mesures de conservation concernant les pêcheries nouvelles ou exploratoires, notamment celles qui exigent que soient menées des recherches et que les données soient collectées pendant la phase exploratoire d'une pêcherie (mesures de conservation 31/X et 65/XII). Les navires sont soumis à des contrôles menés par les États du port lorsqu'ils débarquent ou transbordent leurs captures (mesures de conservation 118/XVII et 147/XIX).

Les paragraphes ci-dessus ne sont qu'un résumé des mesures pertinentes. Il est recommandé, avant d'envisager de souscrire au système de documentation des captures, de consulter les textes mêmes de ces mesures afin d'assurer le respect de leurs dispositions.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET DE MESURES DE CONSERVATION

PROJET DE RÉSOLUTION (paragraphe 2.35)
Système de documentation des captures : Mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes.

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en oeuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 170/XVIII,

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportés au système en vertu de la mesure de conservation ... /XIX,

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission ('États adhérents') mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas le maintenir, de ne pas promouvoir ses objectifs et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'Article XXII stipulant qu'il est nécessaire de faire tous les efforts possibles en ce qui concerne les activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'Article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en leur formulant tous les avis importants et en leur offrant son assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les représentations appropriées concernant cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes.
4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher tout commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes, lorsque celui-ci est mené à l'encontre des dispositions du système.

5. Décide d'examiner la question à nouveau à la XXème réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

PROJET DE RÉOLUTION (paragraphe 2.35)
Utilisation des ports n'appliquant pas le SDC

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 170/XVIII, continuent le commerce de *Dissostichus* spp.; et

Reconnaissant que ces États adhérents et parties non contractantes par conséquent ne participent pas aux procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. accompagnées de certificats de capture de *Dissostichus* spp.;

Encourage les Parties contractantes,

1. lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un représentant officiel (des représentants officiels) pour contrôler un débarquement en vue de valider les certificats de capture de *Dissostichus* spp., de recommander aux navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. de ne pas se servir des ports des États adhérents et des parties non contractantes qui n'appliquent pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
2. d'annexer à l'autorisation de pêche une liste de tous les États adhérents et de toutes les parties non contractantes qui appliquent le SDC.

PROJET DE RÉOLUTION/MESURE DE CONSERVATION (paragraphe 2.36)
Vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué

1. Si, en cas de poursuites judiciaires, un État participant au Système de documentation des captures saisit ou confisque une capture ou une cargaison de *Dissostichus* spp. et souhaite la vendre ou la détruire, il devra délivrer un certificat de capture pour cette capture ou cargaison. Dans ces cas, l'état devra immédiatement en rendre compte au secrétariat qui transmettra ces informations à toutes les parties et, s'il y a lieu, les enregistrera dans les statistiques de pêche.
- [2. Si une partie contractante se conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 1, après avoir déduit des produits de la vente de la capture ou cargaison un montant suffisant pour l'indemniser des frais de vente, des poursuites judiciaires et de toute amende impayée, celle-ci pourra transférer les produits nets de sa vente au secrétariat (accompagnés d'un compte rendu détaillé expliquant comment ceux-ci ont été calculés) pour être versés dans le Fonds établi par cette mesure.
3. À cette fin, le secrétariat tiendra un trust qui s'appellera "Fonds du Système de documentation des captures". Le secrétariat assurera le placement et la gestion de ce Fonds uniquement conformément aux directives de la Commission.
4. Les objectifs de ce Fonds seront décidés par la Commission de temps à autre.]

[Projet de mesure de conservation - Application du VMS] (paragraphe 2.36)

[La Commission, souhaitant étendre l'application de la mesure de conservation 170/XVIII,

La Commission par la présente adopte la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :

Les Parties contractantes s'efforceront de faire tout leur possible pour s'assurer que les navires battant leur pavillon autorisés, conformément à leur législation et à leur réglementation, à pêcher *Dissostichus* spp. sont équipés d'un VMS opérationnel ainsi qu'il est défini dans la mesure de conservation 148/XVII, tout au long de l'année civile dans laquelle elles sont autorisées à pêcher.^{1]}

¹ Cette disposition n'est pas applicable aux navires de moins de 19 mètres menant des opérations de pêche peu importantes ou aux chaluts capturant *Dissostichus* spp. au cours d'une pêche accessoire.

**EXAMEN DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU SCOI
ATTRIBUTIONS POSSIBLES**

Le Comité permanent doit, entre autres,

- i) procurer des avis sur le contrôle des activités de pêche dans la zone de la Convention, afin de donner effet aux Articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention;
- ii) revoir tous les aspects qui compromettent les objectifs de la Convention et l'efficacité des mesures de conservation, relativement aux activités des parties, contractantes ou non, y compris dans le domaine du respect des mesures de conservation;
- iii) revoir tous les autres aspects du suivi, du contrôle et de la surveillance, si besoin est, pour mettre à exécution les Articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention;
- iv) recommander des actions que la Commission doit prendre à l'égard de ces questions et spécifier quelle est la priorité de leur exécution;
- v) recommander des projets de mesures de conservation à la Commission et amender, le cas échéant, les mesures de conservation actuelles;
- vi) réviser le fonctionnement du système international d'observation scientifique et du système de contrôle et recommander des améliorations; et
- vii) entretenir une relation avec le Comité scientifique qui fournira des avis à l'égard du contrôle des activités de pêche mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus, notamment à l'égard du système international d'observation scientifique.